



Règlement général de la patinoire du Locle

Edition du 2 novembre 2015

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	1
Article 1. Préambule	1
Article 2. Champ d'application	1
Article 3. Tenue et ordre	1
Article 4. Horaire d'ouverture	1
Article 5. Titre d'entrée	1
Article 6. Enfants	2
Article 7. Restaurant et terrasse	2
Article 8. Directives.....	2
Article 9. Interdictions	2
Article 10. Patinoire	2
Article 11. Hockey public	3
Article 12. Vestiaires.....	3
Article 12a Groupes	4
Article 13. Objets trouvés	4
Article 14. Responsabilité	4
Article 15. Déprédations	4
Article 16. Flagrant délit.....	4
Article 17. Mesures administratives	4
Article 18. Application	4
Article 19. Dispositions finales	5



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA PATINOIRE DU LOCLE

(Du 22 juin 2015)

Le Conseil communal de la commune du Locle

Arrête :

Article 1. Préambule

¹ L'enceinte de la patinoire du Communal est destinée au public et aux écoles.

² Suivant les possibilités et les demandes, elle peut être mise à disposition des sociétés, des groupements, des concours ou autres manifestations.

Article 2. Champ d'application

Toute personne qui pénètre dans l'enceinte de la patinoire du Communal est soumise aux dispositions du présent règlement.

Article 3. Tenue et ordre

L'ordre et la décence doivent être observés à l'intérieur de la patinoire comme à l'extérieur. Tout comportement ou tout acte contraire à la morale publique ou pouvant nuire au bon ordre, ou à la sécurité des utilisateurs et du public est passible des mesures prévues aux articles 16 et 17.

Article 4. Horaire d'ouverture

¹ La patinoire est ouverte durant la période allant de septembre à mars. Les horaires sont affichés à la caisse de la patinoire.

² En cas de mauvais temps ou de manifestation, cet horaire peut être modifié.

³ En cas de nécessité, l'usage de tout ou d'une partie de la patinoire peut être interdit temporairement.

⁴ Les restrictions prévues aux alinéas 2 et 3 n'entraînent ni baisse de tarif ni remboursement.

Article 5. Titre d'entrée

¹ Nul ne peut pénétrer dans l'enceinte de la patinoire s'il n'est pas en possession d'un titre d'entrée valable (abonnement, ticket, etc.).

² Le titre d'entrée n'est pas une carte journalière. L'utilisateur qui quitte l'enceinte de la patinoire du Communal pourra être tenu de s'acquitter à nouveau du prix d'entrée. Sont réservés les cas de nécessité, tels que chercher du matériel dans la voiture.

³ Le vol ou la perte d'un abonnement doit être signalé immédiatement à la caisse

⁴ En cas de perte, l'abonnement peut être refait pour un montant de Fr. 10.- durant la saison en cours uniquement.

⁵ Tous les types d'abonnements sont valables une année depuis la date d'achat.

⁶ Les abonnements de famille et famille monoparentale sont réservés aux résidents du Locle et de son district (y compris Les Brenets, La Brévine, Brot-Plamboz, Le Cerneux-Péquignot, La Chaux-du-Milieu, Les Ponts-de-Martel).¹

⁷ Les abonnements de famille sont délivrés sur présentation du permis de domicile. Les abonnements pour les étudiants sont délivrés sur présentation d'un justificatif d'études.²

⁸ La présence de chaque personne est indispensable au guichet pour l'établissement d'un abonnement de famille.³

⁹ Tous les types d'abonnements sont valables une année depuis la date d'achat.⁴

Article 6. Enfants

¹ L'entrée pour les enfants âgés de moins de 6 ans est gratuite.

² Les parents sont responsables de la surveillance de leurs enfants.

Article 7. Restaurant et terrasse

L'accès au restaurant et à la terrasse est gratuit pour autant que les personnes aient passé par le restaurant et se limitent à rester dans un rayon destiné à cet établissement public.

Article 8. Directives

Les usagers sont tenus de se conformer aux directives du personnel de la patinoire, en particulier en cas d'évacuation de la patinoire.

Article 9. Interdictions

Dans l'enceinte de la patinoire, il est interdit :

- 1) de cracher sur le sol ;
- 2) de grimper aux arbres ;
- 3) d'envoyer des ballons et pucks contre les différentes façades ;
- 4) de jeter des papiers, chewing-gums ou détritiques de tous genres ailleurs que dans les corbeilles et récipients prévus à cet effet ;
- 5) d'entrer dans l'enceinte de la patinoire avec un quelconque véhicule sans demander au préalable l'autorisation au personnel de service (excepté : services publics, livreurs).

Article 10. Patinoire

¹ Les patineurs/euses se comportent de façon à ne pas porter atteinte à la santé d'autrui.

¹ Arrêté du Conseil communal du 2 novembre 2015

² Arrêté du Conseil communal du 2 novembre 2015

³ Arrêté du Conseil communal du 2 novembre 2015

⁴ Arrêté du Conseil communal du 2 novembre 2015

² Les patineurs/euses avec des patins de location marchent uniquement sur les tapis en caoutchouc en dehors de la patinoire ; en cas de non-respect de cette consigne, les frais d'affûtage seront à leur charge.

³ Les patineurs/euses adaptent leur vitesse à la présence des autres, ainsi qu'à leurs capacités techniques.

⁴ Pendant la saison hivernale la patinoire peut être réservée selon la disponibilité (voir le site de la Ville du Locle - GELORE). La demande doit être faite 5 jours avant la date de réservation.

⁵ Il est strictement interdit au public :

- 1) de bousculer les autres patineurs/euses d'une quelconque manière ;
- 2) de donner ou faire semblant de donner des charges contre la balustrade, « body-check » ;
- 3) de tenter de faire perdre l'équilibre à un/une autre patineur/euse même sans le/la toucher ;
- 4) de jeter des objets sur la glace ;
- 5) de fumer sur l'ensemble de la surface de glace ;
- 6) de manger et boire sur l'ensemble de la surface de glace.
- 7) de pratiquer le hockey en dehors des moments et des espaces prévus à cet effet.
- 8) d'utiliser des patins de vitesse ;
- 9) de pénétrer en chaussures sur la patinoire ;
- 10) de rester ou entrer sur la patinoire lorsque la surfaceuse est sur la glace.

Article 11. Hockey public

¹ Seul le personnel de la patinoire est habilité à autoriser la pratique du hockey public sur la surface de glace.

² Les horaires de hockey public sont affichés à la caisse de la patinoire.

³ Le personnel de la patinoire peut à tout instant arrêter le hockey public sans avis préalable.

⁴ Il est strictement interdit au hockey public :

- 1) les slaps-shoot ;
- 2) les tirs levés contre les bandes qui ne sont pas équipées de vitre de protection ;
- 3) de jouer au hockey public sans la mise en place des « toblerones ».

Article 12. Vestiaires

¹ Il est strictement interdit :

- 1) de manger dans les vestiaires ;
- 2) de séjourner inutilement dans les vestiaires.

² Les règles suivantes s'appliquent durant toute la saison :

- 1) Les casiers doivent être vidés à la fin de saison. En cas de non-observation de cette disposition, le personnel est autorisé à prélever le contenu pour le transmettre aux objets trouvés ;
- 2) Les vestiaires doivent être libérés 30 minutes après l'entraînement ou le match ;
- 3) Toutes déprédation et souillure constatées dans les vestiaires seront facturées.

Article 12a Groupes

Les groupes et les écoles une fois la leçon finie doivent ressortir de l'enceinte piscine/patinoire avec l'ensemble de leurs élèves.⁵

Article 13. Objets trouvés

Les objets trouvés doivent être remis au personnel de la patinoire ; le déposant peut exiger une quittance. Si ces objets ne sont pas réclamés après sept jours, ils seront déposés au bureau des objets trouvés au SDP (service du domaine public) du Locle.

Article 14. Responsabilité

¹ Les usagers de la patinoire sont personnellement responsables des accidents qu'ils peuvent provoquer.

² La Ville du Locle n'assume aucune responsabilité en cas d'accident, de perte ou de vol d'objets, même si ceux-ci ont été déposés dans les armoires-vestiaires.

³ Demeurent réservés les cas où la responsabilité de la Ville du Locle est engagée en vertu d'une disposition légale.

⁴ Les activités des clubs sont sous la responsabilité d'une personne majeure et certifiée.

Article 15. Déprédations

Tout dégât occasionné aux installations sera réparé aux frais du ou des responsable(s).

Article 16. Flagrant délit

Toute personne prise en flagrant délit de vol, d'acte contraire aux bonnes mœurs ou de déprédations de toute nature sera, si possible, retenue et remise à la Police neuchâteloise.

Article 17. Mesures administratives

¹ Sans préjudice des peines qui pourront, le cas échéant, lui être infligées pour violation des dispositions du règlement, celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement peut, après identification, faire l'objet d'une expulsion immédiate.

² Lorsque la gravité du cas le justifie ou en cas de contraventions réitérées, la direction du Service des sports peut prononcer une interdiction temporaire ou définitive de pénétrer dans l'enceinte de la patinoire et même, si les circonstances l'exigent, le restaurant et, le cas échéant, retirer sans indemnité l'abonnement de l'intéressé.

³ La décision de la direction du Service des sports peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil communal de la Ville du Locle.

Article 18. Application

Le personnel de la patinoire, les maîtres de gymnastique, les responsables de club et entraîneurs veilleront à l'application du présent règlement et interviendront pour le maintien de l'ordre.

⁵ Arrêté du Conseil communal du 2 novembre 2015

Article 19. Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

Le Locle, le 22 juin 2015

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le chancelier,
D. de la Reussille P. Martinelli